

Arrêt

n° 243 024 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue Tilmont 78
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son encontre le 09/11/2017 et notifiée le 20/11/2017 (pièce 1) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au courant de l'année 2009, à une date indéterminée.

1.2. Le 14 avril 2012, il a contracté mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour temporaire en Belgique.

1.3. Le 17 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2017. Le recours introduit contre ces décisions est toujours pendant devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 202.699.

1.4. Le 2 août 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. En date du 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Jordanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

On se doit de noter que certains éléments tels que l'intégration et la longueur du séjour, le fait que son épouse madame [E.R. S.] de nationalité marocaine et leurs enfants vivent en Belgique et sa volonté de travailler en tant qu'associé dans une SPRL [M. E.] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors des décisions du 12.01.2017 (notifiée le 19.01.2017) et du 10.08.2017. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle des précédentes décisions, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale car il mène une vie familiale en Belgique avec son épouse et ses enfants mineurs. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Faisons remarquer que l'épouse du requérant ainsi que leurs enfants ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la scolarité de ses enfants et la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il met en avant sa volonté de la poursuite effective de la scolarité de ses enfants sur le territoire qui ne pourrait être interrompue (des attestations de fréquentation scolaires de son fils [A.M.] sont fournies à l'appui de la demande). Notons que les enfants de l'intéressé sont âgés de 3 ans et de 7 mois et qu'ils ne sont donc pas soumis à l'obligation scolaire.

Précisons également que les articles invoqués à l'appui de la demande issus de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend

voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167).

Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 19.01.2017 et aucune suite n'y a été donnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation que la partie adverse avance dans la décision attaquée est inexacte et insuffisante ; ce faisant, la partie adverse a commis une erreur

manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « les motifs évoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles et rentre dans le cadre de « situation humanitaire urgente » ; [que] selon la circulaire du Ministre de la Politique de migration et d'Asile du 27 mars 2009, les « situations humanitaires urgentes » sont considérées comme des « circonstances exceptionnelles » pouvant donner lieu à régularisation sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 [...] ; [que] la circulaire précitée [...] n'a pas été annulée expressis verbis par le Conseil d'Etat ; [que] ainsi, est considérée comme une situation humanitaire urgente, toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ; [qu'] en d'autres termes, il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dont l'article 8, ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (article 3 lu en combinaison avec l'article 28) [...] ; [que] dans le cas d'espèce, le refus d'accorder l'autorisation de séjour au requérant et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'il a constitué avec son épouse et leurs enfants communs ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant critique le motif du premier acte attaqué relatif à la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Il expose que « ce motif ne peut résister à une analyse critique sérieuse et démontre que la partie adverse n'a pas pris connaissance des moyens développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ; [qu'] il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 al.3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés, même en maternelles ; [qu'] en l'espèce, le refus d'accorder l'autorisation de séjour au requérant et, par voie de conséquence, son éloignement de la Belgique avec ses enfants violerait l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dûment ratifiée par le Royaume de Belgique ».

Il fait valoir que « dans son arrêt du 31 mars 1999, la Cour de cassation a estimé que « l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct ; [que] par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même convention, qui vise un droit spécifique » ; [que] selon la jurisprudence, « en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée » [...] ; [que] par conséquent, elle n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *premièrement, la partie adverse n'a point tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à bas âge ; [qu'] une bonne administration aurait considéré que la présence dudit enfant dans ce foyer, et surtout lorsqu'il ne peut pas accompagner son père au risque d'hypothéquer son parcours scolaire, constitue une circonstance exceptionnelle si tant est qu'elle rend particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ; [qu'] en l'espèce, il appert de relever que l'enfant du requérant est inscrit aux cours de la première année d'études maternelles à l'école fondamentale Collège Sainte-Marie de Mouscron ; [qu'] obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine, accompagné de son fils, aurait pour conséquence directe l'interruption de l'année scolaire de son fils ; [que] deuxièmement, la partie adverse n'a pas également tenu compte de la vie familiale du requérant dès lors qu'elle n'a pas mis en balance d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par la loi et, d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; [qu'] il est clair que le retour du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour porterait sans nul doute une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant conteste l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

Il expose qu'il « *a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie familiale et privée* ».

Après avoir exposé des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 14.731 du 31 juillet 2008 et n° 145.987 du 22 mai 2015, il en conclut que « *la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité,

à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 2 août 2017 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'intégration et la longueur de son séjour en Belgique ; le fait que son épouse de nationalité marocaine et leurs enfants vivent en Belgique ; sa volonté de travailler en tant qu'associé dans une SPRL [M. E.] ; l'article 8 de la CEDH qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale ; la scolarité de ses enfants au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, attestée par des attestations de fréquentation scolaires de son fils [A.M.] ;

l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec son épouse et leurs enfants vivant en Belgique, mais ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire en vue de régulariser sa situation, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse. Partant, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.1.5. S'agissant de l'argumentaire du requérant relatif à l'article de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qu'il indique lire en combinaison avec l'article 28 de la même Convention, afin de soutenir que l'interruption d'une année scolaire de son enfant mineur, âgé de trois ans et scolarisé à l'école maternelle, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il a déjà été jugé que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne

complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En l'espèce, le requérant ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la première décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré notamment par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, laquelle prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, le Conseil rappelle que l'obligation scolaire en Belgique porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

Or, l'enfant du requérant étant âgé de trois ans au moment de la prise de l'acte attaqué le 9 novembre 2017, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les enfants de l'intéressé sont âgés de 3 ans et de 7 mois et qu'ils ne sont donc pas soumis à l'obligation scolaire ».

3.1.6. En conséquence aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

3.2. Sur les deux branches du second moyen réunies, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande de régularisation de son séjour introduite le 2 août 2017, le droit de poursuivre une vie privée et familiale sur le

territoire du Royaume en compagnie de son épouse et leurs enfants, lequel droit est induit de l'article 8 de la CEDH.

Or, dès lors que les arguments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précitée, relatifs à sa vie privée et familiale, ont été déclarés irrecevables en date du 9 novembre 2017 dans la mesure où ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant au regard de sa vie familiale. Il en est de même des éléments invoqués par le requérant relatifs à la scolarité de son enfant mineur qui ont été écartés par la partie défenderesse dès lors qu'ils ne constituaient pas également une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

En effet, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 9 novembre 2017, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, à savoir la décision précitée ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant le 2 août 2017.

En conséquence, aucune des branches du second moyen n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE